

Ce paragraphe permet à un homme d'autoriser la Légion, ou les anciens combattants de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou autres associations nationales à avoir accès à ses dossiers secrets.

M. GREEN : Monsieur le président, nous avons des preuves qu'au moins une de ces deux associations était maintenant constituée sous le régime de la Loi des compagnies, 1934. De fait, je pense que la Légion n'est pas constituée sous le régime de cette loi. La Légion a une charte spéciale, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Il est vrai que l'on a attiré notre attention sur ce point.

M. BROOKS : La Légion a été constituée sous le régime de la Loi des compagnies provinciales.

Le PRÉSIDENT : Je me rappelle que le major Wickens a attiré notre attention à ce sujet; je m'en souviens. Je demande à M. Goode de proposer que l'on remplace "de la Loi des compagnies, 1934" par "d'une loi du Parlement".

M. GEORGE : Une remarque à ce propos, monsieur le président : quelques-unes des autres associations, toutes les autres associations sont-elles constituées sous le régime d'une loi du Parlement ?

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas la coutume et ce n'est pas l'intention du ministère d'accroître le nombre de ceux qui ont accès aux dossiers confidentiels des anciens combattants, mais bien de régulariser l'autorité des personnes qui y ont déjà accès.

M. GREEN : La modification n'a-t-elle pas été présentée en vue d'éliminer certaines personnes ? Je puis me tromper, mais c'est ainsi que cela me paraît. Il me semble qu'il faudrait étudier plus à fond la modification et nous devrions savoir qui pourra consulter les dossiers et qui sera refusé. Il peut y avoir une association très fiable d'anciens combattants de constituée sous le régime de la Loi des compagnies provinciales et elle se verrait refuser la consultation des dossiers si votre modification est adoptée. Vous restreignez la permission aux associations constituées sous le régime de lois du Parlement, c'es-à-dire du Parlement fédéral.

Nous devrions obtenir tous les renseignements à ce sujet avant d'adopter la modification. Le texte actuel de l'article se lit comme il suit : "les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats". La teneur de l'article n'a pas changé depuis nombre d'années et nous devrions obtenir de plus amples renseignements avant d'effectuer des modifications radicales.

Le PRÉSIDENT : Je propose de réserver cet article et nous le ferons rédiger de nouveau. Les avis de M. Wickens ont certainement semé de la confusion.

M. GREEN : Pourquoi s'oppose-t-on à l'adjonction des mots suivants : "y compris les associations compétentes d'anciens combattants" ?

Le PRÉSIDENT : C'est trop général, je crois. Qui sera juge d'une telle compétence ? J'aimerais mieux ne pas prendre cette décision pour le moment.

M. GREEN : Qui prend les décisions présentement ? Refuse-t-on actuellement à certaines associations d'anciens combattants le droit de consulter les dossiers ?

Le TÉMOIN : C'est au ministère que revient la responsabilité de garder tous les dossiers. Pour le plus grand bien des anciens combattants nous pouvons refuser à certaines associations l'accès aux dossiers. La loi actuelle contient les mots "organisations au service des soldats". Le terme "soldat" n'est plus exact. De plus l'expression "les organisations au service des soldats" s'appliquerait aujourd'hui aux organisations préposées aux militaires en service et des anciens membres des forces. Le but de la présente modification est de clarifier la situation et de définir ceux qui ont accès aux dossiers.

M. GREEN : Oui, mais je crois que nous devrions étudier à fond cette modification.

Le PRÉSIDENT : Je vais demander qu'elle soit réservée.